

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.937 du 24 avril 2002

A. 85.515/XI-15.535

En cause : **PADUART** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me F. TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1999 par Jean-Pierre PADUART, qui demande l'annulation “de la décision prise le 26 mai 1998 par la Commission des Frais de Justice Répressive, et par laquelle est arrêté le mémoire déposé par Monsieur Paduart le 29 février 1996, en cause de “De Viron”, à la somme de 52.394 F au lieu de 60.619 F”;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 15 novembre 2000, confirmé par celui du 10 septembre 2001, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué, au motif qu'il est insuffisamment motivé, et de son remplacement par une nouvelle décision du 4 juillet 2000; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.